

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 27 septembre 1940. Loi étendant aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1910 autorisant l'octroi de délais de grâce.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 septembre 1940

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, le président du tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue, le président du tribunal de commerce en matière commerciale et le juge de paix, chacun dans les limites de sa compétence, pourront, jusqu'au 1er janvier 1942 et par dérogation à l'article 1244 du Code civil, accorder en tout état de cause, aux personnes ou sociétés visées par l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 et qui ont cessé ou cesseront de bénéficier des dispositions de ce décret, des délais de paiement «qui ne devront en aucun cas dépasser dix-huit mois. Ils [pourront surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état, et renouveler pour une période «qui ne pourra excéder dix-huit mois les délais accordés antérieurement à la publication de la présente loi. Art. 2. — Les magistrats visés à l'article 1er ci-dessus statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la partie la plus diligente après avoir recueilli les explications des intéressés ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par greffier. Sur la demande du débiteur, ils pourront procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce à telles conditions d'intérêts qu'ils fixeront à défaut d'intérêts contractuel ou de droit. Art. 3. — En ce qui concerne les créances de l'Etat, des colonies, des protectorats ou territoires sous mandat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et sursis à l'exécution des poursuites par la commission prévue à l'article 1er du décret du 27 septembre 1939 et à l'article 2 du décret du 29 septembre 1939. Art. 4. — Les décisions, extraits, copies, grosses, ainsi que les expéditions qui en seront délivrés, de même que tous actes auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Philippe PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice. ALIBERT.Le Ministre Secrétaire d'Etat au affaires étranysfrs.FL.ANDIN.Le Minisin secrétaire d'Etat au colonies.PLATON.